REPUBLIQUE FRANCAISE **dossier n° DP0690282500066**

Commune de BRINDAS

date de dépôt : **05/05/2025**
date d'affichage en mairie : **05/05/2025**
demandeurs : **Madame et Monsieur CHAMPEY Yaël et Henri**
pour : **Installation d'une pergola bioclimatique**
adresse terrain : **134 bis Route du Pont Chabrol 69126 Brindas**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de BRINDAS

Le maire de BRINDAS,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/05/2025 par Madame CHAMPEY Yaël et Monsieur CHAMPEY Henri demeurant 134 bis Route du Pont Chabrol 69126 Brindas ;

Vu les courriers de demande de pièces complémentaires en date du 16/05/2025 et du 19/05/2025 ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 18/05/2025 et le 25/05/2025 ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation d'une pergola bioclimatique ;
- sur un terrain situé 134 bis Route du Pont Chabrol 69126 Brindas ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 27/01/2014, modifié le 6/07/2015 et le 27/06/2016, puis le 24/01/2022 et opposable au 05/02/2022 ;

CONSIDERANT que le terrain, support du projet, se situe en partie en zone Ud et en zone Uah du Plan local d'urbanisme communal ;

CONSIDERANT que le projet consiste à installer une pergola en zone Ud, en extension de la construction existante ;

CONSIDERANT l'article Ud 9 qui impose un coefficient d'emprise au sol de 0,20 sur la parcelle, soit une emprise au sol totale de 192,80 m² sur le terrain de 964 m² ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier sont insuffisantes et ne permettent pas de vérifier que le projet respecte le coefficient d'emprise au sol imposé par le PLU susvisé ;

CONSIDERANT l'article Ud 13 qui dispose que pour chaque projet, 55% de la superficie de la parcelle doivent être maintenus en espace perméable avec au moins 40% de pleine terre végétalisée, soit 530 m² d'espace perméable dont 212 m² de pleine terre minimum sur le terrain de 964 m² ;

CONSIDERANT que les pièces fournies au dossier sont insuffisantes et ne permettent pas de vérifier que le projet respecte le pourcentage d'espace perméable et de pleine terre imposés par le PLU susvisé ;

CONSIDERANT ainsi, que le projet ne peut être accepté et qu'il convient de le refuser ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

Fait à BRINDAS, le 02/06/2025
L'adjoint à l'urbanisme,
Fabrice VERICEL

MAIRIE DE BRINDAS
Rhône

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux : cette démarche peut être effectuée sur le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

En application du décret N°2004-112 du 12/02/2004, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.